

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2003

du 18 juin 2002

**relative à l'encouragement à la prise de la retraite
du personnel de l'Etat pour l'année 2003**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 55 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Il est décidé d'appliquer pour l'année 2003 l'encouragement à la prise de la retraite du personnel de l'Etat.

Art. 2

¹ Les collaborateurs et collaboratrices remplissant les conditions en 2003 peuvent prendre leur retraite jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard.

² Le personnel enseignant et les professeurs d'Université remplissant les conditions en 2003 peuvent prendre leur retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire 2003/04.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier:

G. VAUCHER